



Recueil de la jurisprudence

Affaires jointes C-542/18 RX-II et C-543/18 RX-II

**Erik Simpson
contre
Conseil de l'Union européenne**

et

**HG
contre
Commission européenne**

Arrêt de la Cour (grande chambre) du 26 mars 2020

« Réexamen des arrêts du Tribunal de l'Union européenne Simpson/Conseil (T-646/16 P) et HG/Commission (T-693/16 P) – Fonction publique – Composition de la formation de jugement ayant rendu les arrêts en première instance – Procédure de nomination d'un juge au Tribunal de la fonction publique de l'Union européenne – Article 47 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne – Tribunal établi par la loi – Contrôle de légalité incident – Atteinte à l'unité et à la cohérence du droit de l'Union »

1. *Droit de l'Union européenne – Principes – Droits fondamentaux – Respect assuré par le juge de l'Union – Principe du juge légal – Irrégularité dans la procédure de nomination d'un juge au Tribunal de la fonction publique – Examen d'office par le juge de l'Union (Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, art. 47)*

(voir points 55-58)

2. *Tribunal de la fonction publique – Procédure de nomination d'un juge audit Tribunal – Pouvoir d'appréciation du Conseil – Limites – Respect des conditions fixées par l'appel public à candidatures et des règles de procédure adoptées pour l'exercice du pouvoir d'appréciation (Art. 257, 4^e al., TFUE ; statut de la Cour de justice, annexe I, art. 3)*

(voir points 61, 68)

3. *Droit de l'Union européenne – Principes – Droit à une protection juridictionnelle effective – Principe de l'indépendance des juges – Portée (Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, art. 47, 2^e al.)*

(voir points 71, 73, 74, 80)

4. *Droits fondamentaux – Droit à une protection juridictionnelle effective – Consécration aux articles 47, deuxième alinéa, de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et 6, paragraphe 1, de la convention européenne des droits de l'homme – Sens et portée identiques – Niveau de protection assuré par la charte ne méconnaissant pas celui garanti par ladite convention*

(Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, art. 47, 2^e al., 52, § 3, et 53)

(voir point 72)

5. *Droit de l'Union européenne – Principes – Droits fondamentaux – Respect assuré par le juge de l'Union – Principe du juge légal – Irrégularité dans la procédure de nomination d'un juge au Tribunal de la fonction publique – Violation dudit principe – Absence*
(Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, art. 47, 2^e al.)

(voir points 75, 77-79, 81-83)

6. *Réexamen – Constatation d'une atteinte à l'unité ou à la cohérence du droit de l'Union – Critères d'appréciation – Conséquences à en tirer – Annulation de l'arrêt et renvoi de l'affaire devant la juridiction de pourvoi*
(Statut de la Cour de justice, art. 62 ter, 1^{er} al.)

(voir points 84-87, 89, 90)

Résumé

Dans son arrêt du 26 mars 2020, Réexamen Simpson/Conseil et HG/Commission (affaires jointes C-542/18 RX II et C-543/18 RX II), la Cour, réunie en grande chambre, a procédé au réexamen¹ des arrêts du Tribunal de l'Union européenne du 19 juillet 2018, Simpson/Conseil (T-646/16 P) et HG/Commission (T-693/16 P)² (ci-après les « arrêts sous réexamen »). Elle a jugé que le Tribunal, en ce qu'il a considéré que l'irrégularité affectant la procédure de nomination d'un juge du Tribunal de la fonction publique entraînait une violation du principe du juge légal³, a porté atteinte à l'unité et à la cohérence du droit de l'Union. Tout en reconnaissant l'existence d'une irrégularité dans la procédure de nomination en cause, la Cour a considéré que cette irrégularité ne pouvait justifier à elle seule l'annulation des décisions adoptées par la formation de jugement du Tribunal de la fonction publique à laquelle avait été affecté le juge concerné. Les arrêts sous réexamen ont été annulés et les affaires renvoyées devant le Tribunal.

¹ Les décisions rendues par le Tribunal de l'Union européenne sur pourvoi dirigé contre les décisions du Tribunal de la fonction publique peuvent, à la suite d'une proposition du premier avocat général, exceptionnellement faire l'objet d'un réexamen par la Cour, en cas de risque sérieux d'atteinte à l'unité ou à la cohérence du droit de l'Union. La procédure de réexamen est prévue à l'article 256, paragraphe 2, TFUE et aux articles 62 et suivants du statut de la Cour de justice de l'Union européenne.

² Arrêts du Tribunal du 19 juillet 2018, Simpson/Conseil (T-646/16 P, non publié, EU:T:2018:493) et HG/Commission (T-693/16 P, non publié, EU:T:2018:492).

³ Le principe du juge légal est consacré à l'article 47, deuxième alinéa, première phrase, de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. Cet article dispose que toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement, publiquement et dans un délai raisonnable par un tribunal indépendant et impartial, établi préalablement par la loi.

En l'espèce, dans la perspective de l'arrivée à terme des mandats de deux juges du Tribunal de la fonction publique, MM. Van Raepenbusch et Kreppel, un appel public à candidatures avait été lancé le 3 décembre 2013. À la suite de cet appel, le comité de sélection⁴ avait établi une liste de six candidats. Dans la perspective de l'arrivée à terme du mandat d'un troisième juge du Tribunal de la fonction publique, M^{me} Rofes i Pujol, aucun appel public à candidatures n'avait été publié.

Le Conseil de l'Union européenne a, le 22 mars 2016, nommé trois juges au Tribunal de la fonction publique : MM. Van Raepenbusch, Sant'Anna et Kornezov. En vue de procéder aux nominations à ces trois postes de juges, le Conseil a utilisé la liste des candidats établie à la suite de l'appel public à candidatures du 3 décembre 2013, y compris pour le poste vacant précédemment occupé par M^{me} Rofes i Pujol (ci-après le « troisième poste »), ce alors même que cet appel public à candidatures ne visait pas ce poste. MM. Sant'Anna et Kornezov ont été affectés à la deuxième chambre du Tribunal de la fonction publique pour la période allant du 14 avril au 31 août 2016.

À la suite de pourvois introduits devant le Tribunal, deux décisions rendues par la deuxième chambre du Tribunal de la fonction publique⁵ (ci-après les « décisions attaquées ») ont été annulées par les arrêts sous réexamen, au motif que la formation de jugement n'avait pas été constituée de manière régulière. Par décisions du 17 septembre 2018⁶, la chambre de réexamen de la Cour a considéré qu'il y avait lieu de procéder au réexamen desdits arrêts afin de déterminer s'ils portent atteinte à l'unité ou à la cohérence du droit de l'Union.

En premier lieu, la Cour a précisé que le moyen tiré de l'irrégularité de la composition de la formation de jugement ayant rendu les décisions attaquées devait être examiné d'office par le Tribunal. En effet, les garanties d'accès à un tribunal indépendant, impartial et préalablement établi par la loi, et notamment celles qui déterminent la notion tout comme la composition de celui-ci, représentent la pierre angulaire du droit au procès équitable. Celui-ci implique que toute juridiction a l'obligation de vérifier si, par sa composition, elle constitue un tel tribunal lorsque surgit sur ce point un doute sérieux. Or, un tel doute existait bien en l'espèce dès lors que l'irrégularité de la formation de jugement avait été constatée dans un arrêt antérieur du Tribunal⁷. Il s'ensuit que le Tribunal n'a commis aucune erreur en examinant d'office la régularité de cette composition dans les arrêts sous réexamen.

En deuxième lieu, la Cour a constaté que l'irrégularité dans la procédure de nomination résultait exclusivement de la méconnaissance, par le Conseil, de l'appel public à candidatures du 3 décembre 2013. À cet égard, la Cour a confirmé que le Conseil avait méconnu le cadre légal qu'il s'était lui-même fixé en publiant ledit appel public à candidatures et qu'il était tenu de respecter. Néanmoins, l'utilisation de la liste des candidats pour la nomination au troisième poste apparaît avoir été, pour le surplus, conforme aux règles régissant la procédure de nomination de juges au Tribunal de la fonction publique. En particulier, la liste en question comportait bien un nombre de candidats correspondant au double du nombre de juges qui ont été nommés sur la base de ladite liste. En outre, aucun élément ne permet de mettre en doute le respect de l'exigence selon laquelle les juges au Tribunal de la fonction publique devaient être choisis parmi des personnes offrant toutes les garanties d'indépendance et possédant la capacité requise pour

⁴ Le comité de sélection est le comité mentionné à l'article 3, paragraphe 3, de l'annexe I du statut de la Cour de justice de l'Union européenne. Il était appelé à donner son avis sur l'adéquation des candidats à l'exercice des fonctions de juge du Tribunal de la fonction publique et à assortir cet avis d'une liste de candidats possédant l'expérience la plus appropriée.

⁵ Ordonnance du Tribunal de la fonction publique du 24 juin 2016, Simpson/Conseil (F-142/11 RENV, EU:F:2016:136) et arrêt du Tribunal de la fonction publique du 19 juillet 2016, HG/Commission (F-149/15, EU:F:2016:155).

⁶ Décisions de la Cour du 17 septembre 2018, Réexamen Simpson/Conseil (C-542/18 RX, EU:C:2018:763) et Réexamen HG/Commission (C-543/18 RX, EU:C:2018:764).

⁷ Arrêt du Tribunal du 23 janvier 2018, FV/Conseil (T-639/16 P, EU:T:2018:22).

l'exercice de fonctions juridictionnelles, ou encore de celle selon laquelle la liste devait indiquer les candidats possédant l'expérience de haut niveau la plus appropriée. L'irrégularité en cause ne permettrait au surplus nullement de considérer que la nomination du juge au troisième poste aurait abouti à une composition non équilibrée du Tribunal de la fonction publique en termes de répartition géographique ou de représentation des systèmes juridiques nationaux.

En troisième lieu, la Cour a jugé que ladite irrégularité ne constitue pas une violation du principe du juge légal prévu à l'article 47, deuxième alinéa, première phrase, de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. En effet, une irrégularité commise lors de la nomination des juges au sein du système judiciaire concerné emporte une violation de ce principe, notamment lorsque cette irrégularité est d'une nature et d'une gravité telles qu'elle crée un risque réel que d'autres branches du pouvoir, en particulier l'exécutif, puissent exercer un pouvoir discrétionnaire indu mettant en péril l'intégrité du résultat auquel conduit le processus de nomination et semant ainsi un doute légitime, dans l'esprit des justiciables, quant à l'indépendance et à l'impartialité du ou des juges concernés.

Or, la nomination d'un juge au troisième poste a été effectuée dans le respect des règles fondamentales pour la nomination des juges au Tribunal de la fonction publique. Dans ce contexte, la seule circonstance que le Conseil ait puisé dans la liste établie à la suite de l'appel public à candidatures du 3 décembre 2013 en vue de pourvoir le troisième poste ne suffit pas pour établir l'existence d'une violation d'une règle fondamentale de la procédure de nomination des juges au Tribunal de la fonction publique d'une nature et d'une gravité telles qu'elle aurait créé un risque réel que le Conseil fasse un usage injustifié de ses pouvoirs en mettant en péril l'intégrité du résultat auquel conduit le processus de nomination et en semant ainsi un doute légitime quant à l'indépendance et l'impartialité du juge nommé au troisième poste, voire de la chambre à laquelle il a été affecté. Par conséquent, le Tribunal a commis une erreur de droit en annulant les décisions attaquées sur le seul fondement de l'irrégularité commise dans la procédure de nomination en cause.

En quatrième et dernier lieu, la Cour a constaté que l'erreur de droit entachant les arrêts sous réexamen porte atteinte à l'unité et à la cohérence du droit de l'Union. En effet, lesdits arrêts sont susceptibles de constituer des précédents pouvant se répercuter dans d'autres affaires mettant en cause la nomination d'un membre d'une formation de jugement et, plus généralement, le droit à un tribunal indépendant, impartial et préalablement établi par la loi. Or, ce droit revêt un caractère fondamental et transversal dans l'ordre juridique de l'Union, dont l'interprétation ainsi que la cohérence doivent être assurées par la Cour.